BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

IVE REPUBLIQUE

TROISIEME LEGISLATURE

LOI N° 013-2004/AN

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 014-2001/AN DU 03 JUILLET 2001, PORTANT CODE ELECTORAL

L'ASSEMBLEE NATIONALE

VU la Constitution ;

VU la résolution n°001-2002/AN du 05 juin 2002, portant validation du mandat des députés ;

VU la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001, portant code électoral ;

a délibéré en sa séance du 27 avril 2004
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 :

Les dispositions de la loi n°014-2001/AN du 03 juillet 2001, portant code électoral sont modifiées ainsi qu'il suit :

TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES

Au lieu de :

Article 1 ancien :

Le présent code s'applique aux opérations électorales relatives au référendum, aux élections du Président du Faso, des députés à l'Assemblée nationale, des conseillers provinciaux et des conseillers municipaux.

Lire :

Article 1 nouveau :

Le présent code s'applique aux opérations électorales relatives au référendum, aux élections du Président du Faso, des députés à l'Assemblée nationale et des conseillers municipaux.

CHAPITRE I

DE LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE (CENI) ET DE SES DEMEMBREMENTS

SECTION I : DE LA CREATION

Au lieu de :

Article 3 ancien :

La Commission électorale nationale indépendante (CENI) a pour missions :

- la constitution, la gestion et la conservation du fichier électoral national ;
- l'organisation et la supervision des opérations électorales et référendaires.

Lire :

Article 3 nouveau :

La Commission électorale nationale indépendante (CENI) a pour missions :

- la constitution, la gestion et la conservation du fichier électoral national ; pour ces opérations, la CENI est assistée à sa demande par le ministère chargé de l'administration du territoire dans les conditions définies par décret pris en Conseil des ministres ;
- l'organisation et la supervision des opérations électorales et référendaires.

Au lieu de :

Article 7 ancien :

Ne peuvent être membres de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) ni de ses démembrements :

- les personnes condamnées pour crime ;
- les personnes condamnées à la relégation pour délit, exception faite des délits d'imprudence ;
- les personnes qui sont en état de contumace ;
- les personnes condamnées pour fraude électorale.

Lire :

Article 7 nouveau :

Ne peuvent être membres de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) ni de ses démembrements :

- les personnes condamnées pour crime ;
- les personnes condamnées pour délit, exception faite des délits d'imprudence ;
- les personnes qui sont en état de contumace ;
- les personnes condamnées pour fraude électorale.

SECTION III : DES ATTRIBUTIONS

Au lieu de :

Article 14 ancien :

La Commission électorale nationale indépendante (CENI) exerce les attributions suivantes :

1°) pendant les périodes pré-électorales, elle est chargée de toutes les opérations préparatoires préalables aux consultations électorales notamment :

- de tenir à jour et de conserver le fichier électoral national ainsi que les documents et matériels électoraux ;
- de réviser les listes électorales ;
- d'établir et de distribuer les cartes électorales ;
- d'assurer ou de superviser la formation du personnel chargé des scrutins ;
- d'élaborer le budget annuel de fonctionnement de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et de le soumettre à l'approbation du Gouvernement ;
- d'effectuer le recensement et l'estimation des coûts du matériel et de tout frais inhérent à la réalisation des opérations électorales ;
- de contribuer à l'éducation civique des citoyens en matière d'expression du suffrage ;
- d'élaborer le projet de budget des consultations électorales et de le soumettre à l'approbation du Gouvernement ;

- d'acquérir et de ventiler le matériel et les fournitures divers nécessaires aux opérations électorales ;
- de gérer les moyens financiers et matériels mis à sa disposition ;
- de réceptionner et de traiter les dossiers de candidatures aux élections législatives et locales ;
- de publier les listes des candidatures ;
- de remettre dans les délais les spécimens de bulletins de vote et d'affiches publicitaires aux candidats des partis politiques prenant part au scrutin en vue des campagnes électorales ;
- de désigner des représentants de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) à l'observation d'élections étrangères ;
- d'assurer l'accueil et l'accréditation des observateurs et la prise de toutes mesures pour faciliter leur mission sur le terrain lors des scrutins ;

2°) pendant les consultations électorales ou référendaires, elle est chargée :

- de la sécurité des scrutins ;
- de la coordination de l'ensemble des structures chargées des opérations électorales ;
- de l'exécution du budget électoral approuvé par le Gouvernement ;
- du transport et du transfert direct des procès- verbaux des élections au Conseil constitutionnel ou au Conseil d'Etat ;
- du transport et du transfert des résultats des scrutins en vue de leur centralisation ;
- de la proclamation des résultats provisoires ;
- de la facilitation du contrôle des scrutins par la juridiction administrative et les partis politiques ;

3°) pendant les périodes post-électorales, elle est chargée de centraliser tous les documents et matériels électoraux ainsi que de leur conservation.

Lire :

Article 14 nouveau :

La Commission électorale nationale indépendante (CENI) exerce les attributions suivantes :

1°) pendant les périodes pré-électorales, elle est chargée de toutes les opérations préparatoires préalables aux consultations électorales notamment :

- de tenir à jour et de conserver le fichier électoral national ainsi que les documents et matériels électoraux ;
- de réviser les listes électorales ;
- d'établir et de distribuer les cartes électorales ;
- d'assurer ou de superviser la formation du personnel chargé des scrutins ;
- d'élaborer le budget annuel de fonctionnement de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et de le soumettre à l'approbation du Gouvernement ;
- d'effectuer le recensement et l'estimation des coûts du matériel et de tout frais inhérent à la réalisation des opérations électorales ;
- de contribuer à l'éducation civique des citoyens en matière d'expression du suffrage ;
- d'élaborer le projet de budget des consultations électorales et de le soumettre à l'approbation du Gouvernement ;
- d'acquérir et de ventiler le matériel et les fournitures divers nécessaires aux opérations électorales ;
- de gérer les moyens financiers et matériels mis à sa disposition ;
- de réceptionner et de traiter les dossiers de candidatures aux élections législatives et locales ;
- de publier les listes des candidatures ;
- de remettre dans les délais les spécimens de bulletins de vote et d'affiches publicitaires aux candidats des partis politiques prenant part au scrutin en vue des campagnes électorales ;
- de désigner des représentants de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) à l'observation d'élections étrangères ;
- d'assurer l'accueil et l'accréditation des observateurs et la prise de toutes mesures pour faciliter leur mission sur le terrain lors des scrutins ;

2°) pendant les consultations électorales ou référendaires, elle est chargée :

- de la sécurité des scrutins ;
- de la coordination de l'ensemble des structures chargées des opérations électorales ;
- de l'exécution du budget électoral approuvé par le Gouvernement ;
- du transport et du transfert direct des procès- verbaux des élections au Conseil constitutionnel ou au Conseil d'Etat ;

- du transport et du transfert des résultats des scrutins en vue de leur centralisation ;
- de la proclamation des résultats provisoires ;
- de la facilitation du contrôle des scrutins par la juridiction administrative et les partis politiques ;

3°) pendant les périodes post-électorales, elle est chargée de centraliser tous les documents et matériels électoraux ainsi que de leur conservation.

Pour la mise à jour et la conservation du fichier électoral national, la révision des listes électorales, l'établissement et la distribution des cartes électorales, la publication des listes électorales, la CENI est assistée à sa demande par le ministère chargé de l'administration du territoire dans les conditions définies par décret pris en conseil des ministres.

SECTION V : DES DEMEMBREMENTS DE LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE (CENI)

Au lieu de :

Article 17 ancien (loi n°002-2002/AN du 23 janvier 2002) :

> Les démembrements de la Commission électorale nationale indépendante sont :
>
> - au niveau régional, la Commission électorale régionale indépendante (CERI) ;
> - au niveau provincial, la Commission électorale provinciale indépendante (CEPI) ;
> - au niveau départemental, la Commission électorale départementale indépendante (CEDI) ;
> - au niveau communal, la Commission électorale communale indépendante (CECI) ;
> - au niveau de l'arrondissement communal, la Commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA).

Lire :

Article 17 nouveau :

> Les démembrements de la Commission électorale nationale indépendante sont :

- au niveau provincial, la Commission électorale provinciale indépendante (CEPI) ;
- au niveau départemental, la Commission électorale départementale indépendante (CEDI) ;
- au niveau communal, la Commission électorale communale indépendante (CECI) ;
- au niveau de l'arrondissement communal, la Commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA).

L'ensemble des démembrements n'est mis en place par la CENI qu'à l'occasion des élections nationales et référendaires. En cas d'élections municipales, seules les CECI et les CEIA sont mises en place.

Paragraphe I :
De la Commission électorale régionale indépendante

Supprimé

Article 18 ancien : Article supprimé

Article 19 ancien : Article supprimé

Article 20 ancien : Article supprimé

Article 21 ancien : Article supprimé (loi n°002-2002/AN du 23 janvier 2002)

Paragraphe II :
De la Commission électorale provinciale indépendante (CEPI)

Au lieu de :

Article 22 ancien :

La Commission électorale provinciale indépendante (CEPI) se compose comme suit :

- quatre personnalités désignées par les partis et formations politiques de la mouvance présidentielle ;
- quatre personnalités désignées par les partis et formations politiques de l'opposition.
- quatre représentants des organisations de la société civile à raison de :
 . deux représentants des communautés religieuses,
 . un représentant des autorités coutumières,

. un représentant des organisations de défense des droits de l'homme et des libertés.

Ils doivent être de bonne moralité, jouir de leurs droits civiques et résider dans la région.

Ils ne sont pas éligibles pendant leur mandat.

Lire :

Article 22 nouveau :

La Commission électorale provinciale indépendante (CEPI) se compose comme suit :

- deux personnalités désignées par les partis et formations politiques de la mouvance présidentielle ;
- deux personnalités désignées par les partis et formations politiques de l'opposition.
- deux représentants des organisations de la société civile.

Ils doivent être de bonne moralité, jouir de leurs droits civiques et résider dans la province.

Ils ne sont pas éligibles pendant leur mandat.

Paragraphe III :
De la Commission électorale départementale indépendante (CEDI), de la Commission électorale communale indépendante (CECI) et de la Commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA)

Au lieu de :

Article 25 ancien (loi n°002-2002/AN du 23 janvier 2002) :

La Commission électorale départementale indépendante (CEDI) et la Commission électorale communale indépendante (CECI) sont dirigées chacune, par un bureau élu en son sein et par ses membres.

Le bureau est composé comme suit :

- un président ;
- un vice-président ;
- un trésorier ;
- deux rapporteurs.

Les présidents de la Commission électorale départementale indépendante (CEDI), de la Commission électorale communale indépendante (CECI) et de la Commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA) sont choisis parmi les représentants des organisations de la société civile.

Les autres membres sont choisis parmi les personnalités désignées par les partis et formations politiques de la mouvance présidentielle et de l'opposition sur une base paritaire.

Lire :

Article 25 nouveau :

La Commission électorale départementale indépendante (CEDI), la Commission électorale communale indépendante (CECI) et la Commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA) sont dirigées chacune, par un bureau élu en son sein et par ses membres.

Le bureau est composé comme suit :

- un président ;
- un vice-président ;
- un trésorier ;
- deux rapporteurs.

Les présidents de la Commission électorale départementale indépendante (CEDI), de la Commission électorale communale indépendante (CECI) et de la Commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA) sont choisis parmi les représentants des organisations de la société civile.

Les autres membres sont choisis parmi les personnalités désignées par les partis et formations politiques de la mouvance présidentielle et de l'opposition sur une base paritaire.

SECTION VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Au lieu de :

Article 29 ancien (loi n°002-2002/AN du 23 janvier 2002) :

Les rémunérations et autres traitements du Président, des vice-présidents, des rapporteurs et des autres membres de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et de ses démembrements sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des finances.

Le Secrétaire général de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) a rang de Secrétaire général de département ministériel.

Lire :

Article 29 nouveau :

Le statut des membres de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et des personnels techniques et administratifs est défini par décret pris en conseil des ministres.

Les rémunérations et autres traitements du Président, des vice-présidents, des rapporteurs et des autres membres de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et de ses démembrements sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des finances.

Au lieu de :

Article 32 ancien :

Avant leur entrée en fonction, les membres de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et ceux des Commissions régionales, provinciales, départementales et communales prêtent serment devant les juridictions compétentes.

Lire :

Article 32 nouveau :

Avant leur entrée en fonction, les membres de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et ceux de ses démembrements prêtent devant les juridictions compétentes le serment suivant : « Je jure d'exercer mes fonctions en toute intégrité, objectivité et probité, en m'abstenant de tout comportement susceptible de nuire à la totale transparence dans l'organisation, la supervision des opérations électorales et référendaires et en accomplissant conformément à la loi, avec loyauté, honneur et patriotisme les tâches liées à mes fonctions ».

Au lieu de :

Article 34 ancien (loi n°002-2002/AN du 23 janvier 2002) :

Le mandat des membres des Commissions électorales régionales indépendantes (CERI), des Commissions électorales provinciales indépendantes (CEPI), des Commissions électorales départementales indépendantes (CEDI), des Commissions électorales communales indépendantes (CECI) et des Commissions électorales indépendantes d'arrondissements (CEIA) prend fin avec la proclamation des résultats définitifs de leur circonscription électorale respective.

Lire :

Article 34 nouveau :

Le mandat des membres des Commissions électorales provinciales indépendantes (CEPI), des Commissions électorales départementales indépendantes (CEDI), des Commissions électorales communales indépendantes (CECI) et des Commissions électorales indépendantes d'arrondissements (CEIA) prend fin avec la proclamation des résultats définitifs de leur circonscription électorale respective.

CHAPITRE II

DE L'OBSERVATOIRE NATIONAL DES ÉLECTIONS (ONEL)

SECTION I : CREATION

supprimé

Article 35 ancien : Article supprimé

SECTION II : COMPOSITION

Supprimé

Article 36 ancien : Article supprimé (loi n°002-2002/AN du 23 janvier 2002)

SECTION III : ATTRIBUTIONS

Supprimé

Article 37 ancien : Article supprimé

SECTION IV : FONCTIONNEMENT

Supprimé

Article 38 ancien : Article supprimé (loi n°002-2002/AN du 23 janvier 2002)

Article 39 ancien : Article supprimé

Article 40 ancien : Article supprimé (loi n°002-2002/AN du 23 janvier 2002)

Article 41 ancien : Article supprimé

CHAPITRE III

DU CORPS ELECTORAL

Au lieu de :

Article 43 ancien :

Sont aussi électeurs :

1) pour les élections nationales : présidentielles, législatives et référendaires :
 - les étrangers naturalisés ;
 - les étrangers ayant acquis la nationalité burkinabè par mariage ;
2) pour les élections locales : provinciales et municipales, tout étranger titulaire d'une pièce d'identité en cours de validité (passeport, carte d'identité, carte consulaire), ayant une résidence effective de dix ans au moins, pouvant justifier d'une profession ou d'une fonction légalement reconnue et à jour de ses obligations fiscales.

 Le certificat de résidence doit être délivré par une autorité compétente.

Lire :

Article 43 nouveau :

Sont aussi électeurs :

1) pour les élections nationales : présidentielles, législatives et référendaires :
 - les étrangers naturalisés ;
 - les étrangers ayant acquis la nationalité burkinabè par mariage ;
2) pour les élections locales, tout étranger titulaire d'une pièce d'identité en cours de validité (passeport, carte d'identité, carte consulaire), ayant une résidence effective de dix ans au moins, pouvant justifier d'une profession ou d'une fonction légalement reconnue et à jour de ses obligations fiscales.

 Le certificat de résidence doit être délivré par une autorité compétente.

CHAPITRE IV

DES LISTES ELECTORALES

SECTION I : DES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES

Au lieu de :

Article 47 ancien :

Il est institué une liste électorale pour chaque village, secteur, commune, département et pour chaque province et région.

La liste électorale de la commune est constituée des listes électorales des secteurs.

La liste électorale du département est constituée des listes électorales des villages et/ou communes de son ressort.

La liste électorale provinciale est constituée de l'ensemble des listes électorales communales et départementales.

La liste électorale régionale est constituée de l'ensemble des listes provinciales du ressort de la région.

Le fichier électoral national est constitué de l'ensemble des listes électorales régionales.

Lire :

Article 47 nouveau :

Il est institué une liste électorale pour chaque village, secteur, commune, département et pour chaque province.

La liste électorale de la commune est constituée des listes électorales des secteurs.

La liste électorale du département est constituée des listes électorales des villages et/ou communes de son ressort.

La liste électorale provinciale est constituée de l'ensemble des listes électorales communales et départementales.

Le fichier électoral national est constitué de l'ensemble des listes électorales provinciales.

Au lieu de :

Article 48 ancien :

Sont inscrits sur les listes électorales :

1) tous les électeurs qui ont leur domicile dans le département ou la commune ou qui y résident depuis six mois au moins ;

2) ceux qui ne résident pas dans la commune ou le département et qui figurent depuis trois ans au moins sans interruption au rôle de la contribution des patentes ou qui ont des intérêts économiques et sociaux certains et qui auront déclaré vouloir y exercer leurs devoirs électoraux ;

3) ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire en raison de leur fonction ou profession.

Lire :

Article 48 nouveau :

Sont inscrits sur les listes électorales :

1) tous les électeurs qui ont leur domicile dans le village ou le secteur ou qui y résident depuis six mois au moins ;

2) ceux qui ne résident pas dans le village ou le secteur et qui figurent depuis trois ans au moins sans interruption au rôle de la contribution des patentes ou qui ont des intérêts économiques et sociaux certains et qui auront déclaré vouloir y exercer leurs devoirs électoraux ;

3) ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire en raison de leur fonction ou profession.

CHAPITRE VI

DES OPERATIONS DE VOTE

Au lieu :

Article 75 ancien :

Il est institué pour l'ensemble des différentes consultations électorales, un bulletin unique.

Le bulletin unique comporte le titre, le sigle, l'emblème, la couleur et tous les autres signes distinctifs de chaque parti ou regroupement de partis politiques, prenant part au scrutin dans la circonscription électorale.

Pour les élections présidentielles, le bulletin unique comporte la photo de chaque candidat.

Pour les élections législatives, provinciales et municipales, le bulletin unique est établi par circonscription électorale.

Lire :

Article 75 nouveau :

Il est institué pour l'ensemble des différentes consultations électorales, un bulletin unique.

Le bulletin unique comporte le titre, le sigle, l'emblème, la couleur et tous les autres signes distinctifs de chaque parti ou regroupement de partis politiques, prenant part au scrutin dans la circonscription électorale.

Pour les élections présidentielles, le bulletin unique comporte la photo de chaque candidat.

Pour les élections législatives, le bulletin unique est établi par province.

Pour les élections municipales, le bulletin unique est établi par commune ou arrondissement.

Au lieu de :

Article 76 ancien (loi n°002-2002/AN du 23 janvier 2002) :

Chaque bulletin unique est paraphé à l'ouverture du bureau de vote et avant de début des opérations de vote, conjointement par le président et un membre du bureau de vote tiré au sort séance tenante.

Lire :

Article 76 nouveau :

Chaque bulletin unique est paraphé au fur et à mesure du déroulement des opérations de vote, avant que l'électeur n'exprime son choix, conjointement par le président et un membre du bureau de vote, désigné séance tenante avant le début du scrutin par tirage au sort.

En cas d'empêchement du membre désigné, le bureau procède à son remplacement et mention en est faite au procès-verbal. L'intéressé poursuit le paraphe jusqu'à la fin du scrutin.

Au lieu de :

Article 92 ancien :

Le bureau de vote statue provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent sur les opérations de vote. Ses décisions sont motivées.

Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal. Les pièces et bulletins qui s'y rapportent sont annexés, après avoir été paraphés par le bureau.

Pendant toute la durée des opérations de vote, une copie de la liste des électeurs reste déposée dans le bureau de vote.

Le vote de l'électeur est constaté sur la liste, en marge de son nom, par la signature ou le paraphe de l'un des membres du bureau et dans la paume de sa main, par l'apposition d'un timbre à encre indélébile.

Lire :

Article 92 nouveau :

Le bureau de vote statue provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent sur les opérations de vote. Ses décisions sont motivées.

Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal. Les pièces et bulletins qui s'y rapportent sont annexés, après avoir été paraphés par le bureau.

Pendant toute la durée des opérations de vote, une copie de la liste des électeurs reste déposée dans le bureau de vote.

Le vote de l'électeur est constaté sur la liste, en marge de son nom, par la signature ou le paraphe de l'un des membres du bureau. En outre, l'électeur trempe un doigt dans l'encre indélébile jusqu'à la base de l'ongle.

CHAPITRE VII

DU RECENSEMENT DES VOTES ET DE LA PROCLAMATION DES RESULTATS

Au lieu de :

Article 97 ancien :

Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque bureau de vote sont établis en cinq exemplaires pour les élections nationales, en quatre exemplaires pour les élections provinciales et en trois exemplaires pour les élections municipales. Ils sont acheminés au siège de la Commission départementale ou communale sous la responsabilité des bureaux de vote.

Le premier exemplaire est transmis par le président de la Commission électorale départementale ou communale indépendante sous pli scellé, par les voies les plus

sûres, au président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI), en vue de son acheminement au Président du Conseil constitutionnel.

A cet exemplaire sont annexés :

- les bulletins annulés par le bureau ;
- une feuille de dépouillement dûment arrêtée ;
- éventuellement, les observations du bureau concernant le déroulement du scrutin.

a) Pour les élections nationales.

Le deuxième exemplaire est destiné à la Commission électorale départementale ou communale indépendante (CEDI et CECI).

Le troisième exemplaire est transmis à la Commission électorale provinciale indépendante (CEPI) par le président de la CEDI ou de la CECI.

Le quatrième exemplaire est transmis à la Commission électorale régionale indépendante (CERI) par le président de la CEPI.

Le cinquième exemplaire est transmis à la Commission électorale nationale indépendante (CENI) par le président de la CERI.

Après proclamation des résultats provisoires communaux, départementaux, provinciaux et régionaux, les présidents des commissions respectives transmettent leurs exemplaires aux préfets et hauts-commissaires des sièges pour archivage.

b) Pour les élections provinciales.

Le deuxième exemplaire est destiné au président de la Commission électorale départementale indépendante (CEDI).

Le troisième exemplaire est transmis au président de la Commission électorale provinciale indépendante (CEPI) par le président de la CEDI.

Le quatrième exemplaire est transmis au président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) par le président de la CEPI.

Après proclamation des résultats provisoires départementaux et provinciaux, les présidents des commissions respectives transmettent leurs exemplaires aux préfets et aux hauts-commissaires des sièges pour archivage.

c) Pour les élections municipales.

Le deuxième exemplaire est destiné au président de la Commission électorale communale indépendante (CECI).

Le troisième exemplaire est transmis au président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) par le président de la CECI.

Ces procès verbaux peuvent être consultés à tout moment à la préfecture, à la mairie, au haut-commissariat ou au siège de la Commission électorale nationale

indépendante (CENI), par les candidats ou leurs représentants et après la proclamation des résultats définitifs, par toute autre personne intéressée.

Lire :

Article 97 nouveau :

Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque bureau de vote sont établis en quatre exemplaires pour les élections nationales et en trois exemplaires pour les élections municipales. Ils sont acheminés au siège de la Commission départementale, communale ou d'arrondissement sous la responsabilité des bureaux de vote.

Le premier exemplaire est transmis par le président de la Commission électorale départementale ou communale indépendante ou d'arrondissement sous pli scellé, par les voies les plus sûres, au président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI), en vue de son acheminement au Président du Conseil constitutionnel.

A cet exemplaire sont annexés :

- les bulletins annulés par le bureau ;
- une feuille de dépouillement dûment arrêtée ;
- éventuellement, les observations du bureau concernant le déroulement du scrutin.

a) Pour les élections nationales.

Le deuxième exemplaire est destiné à la Commission électorale départementale ou communale indépendante (CEDI et CECI) ou à la Commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA).

Le troisième exemplaire est transmis à la Commission électorale provinciale indépendante (CEPI) par le président de la CEDI, de la CECI ou de la CEIA.

Le quatrième exemplaire est transmis à la Commission électorale nationale indépendante (CENI) par le président de la CEPI.

Après proclamation des résultats provisoires communaux, départementaux et provinciaux, les présidents des commissions respectives transmettent leurs exemplaires aux préfets et hauts-commissaires des sièges pour archivage.

b) Pour les élections municipales.

Le deuxième exemplaire est destiné au président de la Commission électorale communale indépendante (CECI) ou au président de la Commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA).

Le troisième exemplaire est transmis au président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) par le président de la CECI ou de la CEIA.

Ces procès verbaux peuvent être consultés à tout moment à la préfecture, à la mairie, au haut-commissariat ou au siège de la Commission électorale nationale indépendante (CENI), par les candidats ou leurs représentants et après la proclamation des résultats définitifs, par toute autre personne intéressée.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLE NATIONALE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Au lieu de :

Article 154 ancien :

Le nombre de sièges à l'Assemblée nationale est fixé à cent onze. Les députés sont élus à raison de vingt et un sur liste nationale et de quatre-vingt-dix sur liste régionale.

Au sens de la présente loi, la région est une circonscription électorale comprenant une ou plusieurs provinces.

Le ressort territorial de la région et la répartition des sièges sont définis conformément au tableau annexé au présent code.

Lire :

Article 154 nouveau :
Le nombre de sièges à l'Assemblée nationale est fixé à cent onze. Les députés sont élus à raison de quinze sur liste nationale et de quatre-vingt-seize sur listes provinciales.

La répartition des sièges sur listes provinciales est définie conformément au tableau annexé au présent code.

Au lieu de :

Article 155 ancien :

La circonscription électorale est constituée par le ressort du territoire national, pour les députés de la liste nationale et par le ressort territorial de la région, pour les députés sur listes régionales.

Des partis ou formations politiques peuvent présenter des listes communes de candidatures dans les circonscriptions de leur choix, sous la bannière d'un des partis alliés.

Lorsqu'un parti ou formation politique ne présente pas de candidat dans une circonscription, son symbole ne figurera pas sur le bulletin de vote mis à la disposition des électeurs de cette circonscription électorale.

Lire :

Article 155 nouveau :

La circonscription électorale est constituée par le ressort du territoire national, pour les députés de la liste nationale et par le ressort territorial de la province pour les députés des listes provinciales.

Des partis ou formations politiques peuvent présenter des listes communes de candidatures dans les circonscriptions de leur choix, sous la bannière d'un des partis alliés.

Lorsqu'un parti ou formation politique ne présente pas de candidat dans une circonscription, son symbole ne figurera pas sur le bulletin de vote mis à la disposition des électeurs de cette circonscription électorale.

Au lieu de :

Article 156 ancien :

Les députés à l'Assemblée nationale sont élus au scrutin de liste nationale ou régionale, au suffrage universel direct, égal et secret, à la représentation proportionnelle avec répartition complémentaire suivant la règle du plus fort reste, conformément aux dispositions ci-après :

- pour le scrutin de liste nationale, la Commission électorale nationale indépendante (CENI) détermine le quotient électoral en divisant le nombre des suffrages exprimés dans la circonscription par le nombre de députés à élire dans ladite circonscription électorale ;

 Il est attribué à chaque liste, autant de sièges de députés que le nombre de suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral.

- pour le scrutin de liste régionale, la Commission électorale régionale indépendante (CERI) détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la circonscription par le nombre de députés à élire dans ladite circonscription électorale ;

 Il est attribué à chaque liste, autant de sièges de députés que le nombre de suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle du plus fort reste.

A cet effet, les restes sont classés par ordre décroissant et les sièges sont attribués aux listes dans l'ordre des plus forts restes. Dans le cas où il ne resterait qu'un seul siège à attribuer et si plusieurs listes ont le même reste, le siège revient à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si des listes ont le même nombre de suffrages et les mêmes restes de suffrages, le siège est attribué à la liste ayant présenté le candidat le plus âgé.

Lire :

Article 156 nouveau :

Les députés à l'Assemblée nationale sont élus au scrutin de liste nationale ou provinciale, au suffrage universel direct, égal et secret, à la représentation proportionnelle avec répartition complémentaire suivant la règle du plus fort reste, conformément aux dispositions ci-après :

- pour le scrutin de liste nationale, la Commission électorale nationale indépendante (CENI) détermine le quotient électoral en divisant le nombre des suffrages exprimés dans la circonscription par le nombre de députés à élire dans ladite circonscription électorale ;

 Il est attribué à chaque liste, autant de sièges de députés que le nombre de suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral.

- pour le scrutin de liste provinciale, la Commission électorale provinciale indépendante (CEPI) détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la circonscription par le nombre de députés à élire dans ladite circonscription électorale ;

 Il est attribué à chaque liste, autant de sièges de députés que le nombre de suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle du plus fort reste.

A cet effet, les restes sont classés par ordre décroissant et les sièges sont attribués aux listes dans l'ordre des plus forts restes. Dans le cas où il ne resterait qu'un seul siège à attribuer et si plusieurs listes ont le même reste, le siège revient à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si des listes ont le même nombre de suffrages et les mêmes restes de suffrages, le siège est attribué à la liste ayant présenté le candidat le plus âgé.

Au lieu de :

Article 160 ancien :

En vue de pourvoir aux vacances qui pourraient se produire, chaque liste de candidats au scrutin dans le ressort de la région et dans le ressort national comprend un nombre de suppléants égal au nombre de sièges à pourvoir.

En cas de vacance de sièges à l'Assemblée nationale, il est fait appel aux suppléants dans l'ordre de leur inscription sur la liste des suppléants.

Des élections partielles peuvent être organisées en cas de besoin, sauf dans le dernier tiers de la législature.

Lire :

Article 160 nouveau :

En vue de pourvoir aux vacances qui pourraient se produire, chaque liste de candidats au scrutin dans le ressort de la province et dans le ressort national comprend un nombre de suppléants égal au nombre de sièges à pourvoir.

En cas de vacance de sièges à l'Assemblée nationale, il est fait appel aux suppléants dans l'ordre de leur inscription sur la liste des suppléants.

Des élections partielles peuvent être organisées en cas de besoin, sauf dans le dernier tiers de la législature.

CHAPITRE IV

DE LA DECLARATION DE CANDIDATURE

Au lieu de :

Article 185 ancien :

Au plus tard quarante-cinq jours avant celui du scrutin, une caution de cent mille (100 000) francs par liste présentée doit être versée au trésor public par chaque parti ou formation politique qui présente des candidats. En cas de dissolution de l'Assemblée nationale, ce délai est ramené à trente jours.

Dans le cas où la liste obtiendrait au moins 10 % des suffrages exprimés, cette caution lui est remboursée dans les quinze jours qui suivent la proclamation définitive des résultats.

Lire :

Article 185 nouveau :

Au plus tard soixante jours avant celui du scrutin, une caution de cinquante mille (50 000) francs par liste présentée doit être versée au trésor public par chaque parti ou formation politique qui présente des candidats. En cas de dissolution de l'Assemblée nationale, ce délai est ramené à trente jours.

Dans le cas où la liste obtiendrait au moins 10 % des suffrages exprimés, cette caution lui est remboursée dans les quinze jours qui suivent la proclamation définitive des résultats.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DES CONSEILLERS PROVINCIAUX

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Supprimé

Article 203 ancien : Article supprimé

Article 204 ancien : Article supprimé

Article 205 ancien : Article supprimé

Article 206 ancien : Article supprimé

Article 207 ancien : Article supprimé

CHAPITRE II

DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE, D'INCAPACITE ET DES INCOMPATIBILITES

Supprimé

Article 208 ancien : Article supprimé

Article 209 ancien : Article supprimé

Article 210 ancien : Article supprimé

Article 211 ancien : Article supprimé

Article 212 ancien : Article supprimé

CHAPITRE III

DE LA DECLARATION DE CANDIDATURE

Supprimé

Article 213 ancien : Article supprimé

Article 214 ancien : Article supprimé

Article 215 ancien : Article supprimé

Article 216 ancien : Article supprimé

Article 217 ancien : Article supprimé

Article 218 ancien : Article supprimé

Article 219 ancien : Article supprimé

Article 220 ancien : Article supprimé

CHAPITRE IV

DE LA CAMPAGNE ELECTORALE ET DES OPERATIONS DE VOTE

Supprimé

Article 221 ancien : Article supprimé

Article 222 ancien : Article supprimé

CHAPITRE V

DE L'ELECTION DU PRESIDENT
ET DES VICE-PRESIDENTS DU CONSEIL PROVINCIAL

Supprimé

Article 223 ancien : Article supprimé

Article 224 ancien : Article supprimé

Article 225 ancien : Article supprimé

Article 226 ancien : Article supprimé

Article 227 ancien : Article supprimé

Article 228 ancien : Article supprimé

Article 229 ancien : Article supprimé

Article 230 ancien : Article supprimé

CHAPITRE VI

DU CONTENTIEUX DES ELECTIONS PROVINCIALES

Supprimé

Article 231 ancien : Article supprimé

Article 232 ancien : Article supprimé

Article 233 ancien : Article supprimé

Article 234 ancien : Article supprimé

Article 235 ancien : Article supprimé

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Au lieu de :

Article 236 ancien :

Le secteur constitue la circonscription électorale pour l'élection des conseillers municipaux.

Pour chaque secteur il est élu trois conseillers.

Les partis ou formations politiques peuvent présenter une liste commune de candidatures dans les circonscriptions de leur choix sous la bannière d'un des partis alliés.

Lorsqu'un parti ou une formation politique ne présente pas de candidat dans une circonscription, son symbole ne figurera pas sur le bulletin de vote mis à la disposition des électeurs de cette circonscription électorale.

Lire :

Article 236 nouveau :

Le secteur constitue la circonscription électorale pour l'élection des conseillers municipaux.

Pour chaque secteur il est élu trois conseillers.

Les partis ou formations politiques peuvent présenter une liste commune de candidatures dans les communes ou arrondissements de leur choix sous la bannière d'un des partis alliés.

Lorsqu'un parti ou une formation politique ne présente pas de candidat dans une commune ou dans un arrondissement, son symbole ne figurera pas sur le bulletin de vote mis à la disposition des électeurs des secteurs de cette commune ou de cet arrondissement.

Au lieu de :

Article 239 ancien :

L'élection a lieu au scrutin de liste à un tour, avec dépôt de liste complète, à la représentation proportionnelle et au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, conformément aux dispositions ci-après :

1) la commission électorale détermine le quotient électoral en divisant le nombre des suffrages exprimés dans la circonscription par le nombre de conseillers à élire dans ladite circonscription électorale ;
2) il est attribué à chaque liste autant de sièges de conseillers que le nombre de suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral ;
3) les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle du plus fort reste.

A cet effet, les restes sont classés par ordre décroissant et les sièges sont attribués aux listes dans l'ordre des plus forts restes. Dans le cas où il ne resterait qu'un seul siège à attribuer et si plusieurs listes ont le même reste, le siège revient à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. Et si des listes ont le même nombre de suffrages et le même reste, le siège est attribué à la liste ayant présenté le candidat le plus âgé.

Lire :

Article 239 nouveau :

L'élection a lieu au scrutin de liste à un tour, avec dépôt de liste complète, à la représentation proportionnelle et à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel, conformément aux dispositions ci-après :

1) la commission électorale détermine le quotient électoral en divisant le nombre des suffrages exprimés dans la circonscription par le nombre de conseillers à élire dans ladite circonscription électorale ;
2) il est attribué à chaque liste autant de sièges de conseillers que le nombre de suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral ;
3) les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont attribués successivement aux listes pour lesquelles la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui leur ont été déjà attribués plus un, donne le plus fort résultat.

Dans le cas où il ne reste qu'un seul siège à attribuer et si deux listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. Et si des listes ont le même nombre de suffrages et la même moyenne, le siège est attribué à la liste ayant présenté le candidat le plus âgé.

Au lieu de :

Article 240 ancien :

En cas d'annulation des opérations électorales ou si le conseil municipal perd plus de la moitié de ses membres, par suite de démission ou pour toute autre cause, il est procédé à son renouvellement intégral suivant les dispositions de la présente loi. Lorsque le conseil a perdu le tiers de ses membres, il est fait application de l'article 205 du présent code.

Lire :

Article 240 nouveau :

En cas d'annulation des opérations électorales ou si le conseil municipal perd plus de la moitié de ses membres, par suite de démission ou pour toute autre cause, il est procédé à son renouvellement intégral suivant les dispositions de la présente loi.

Lorsque le conseil a perdu le tiers de ses membres, il est procédé à des élections partielles suivant les dispositions du présent code. Toutefois, il n'est pas pourvu aux vacances de postes survenues dans les douze mois qui précèdent le renouvellement des conseillers municipaux.

CHAPITRE III

DE LA DECLARATION DE CANDIDATURE

Au lieu de :

Article 246 ancien :

Les déclarations de candidatures doivent être formulées par le mandataire d'un parti politique ou d'un regroupement de formations politiques, conformément aux dispositions de l'article 213 du présent code.

Lire :

Article 246 nouveau :

Les déclarations de candidatures doivent être formulées par le mandataire d'un parti politique ou d'un regroupement de formations politiques.

Chaque parti ou regroupement de formations politiques ne peut présenter qu'une seule liste de candidats dans la même circonscription électorale.

Les partis ou regroupements de formations politiques ne sont pas tenus de présenter des listes de candidats dans toutes les communes ou dans tous les

arrondissements. Toutefois, ils sont tenus de présenter des listes de candidats dans tous les secteurs d'une même commune ou d'un même arrondissement.

La liste présentée dans un secteur doit être complète.

Nul ne peut figurer sur plus d'une liste dans une circonscription électorale.

Nul ne peut être candidat simultanément à plusieurs conseils municipaux ou à plusieurs conseils d'arrondissements.

Au lieu de :

Article 247 ancien :

Dans chaque commune, les candidats d'une même liste font une déclaration collective revêtue de leur signature. Toutefois, un candidat pourra signer la déclaration en lieu et place d'un autre, s'il est muni d'une procuration. Nul ne peut bénéficier de plus d'une procuration.

La déclaration de candidature sera déposée auprès de la Commission électorale communale indépendante (CECI).

La déclaration de candidature déposée auprès du président de la Commission électorale communale indépendante (CECI) doit comporter :

- le titre de la liste présentée précisant le parti ou le regroupement de partis politiques ;
- la couleur choisie pour l'impression des bulletins de vote et le symbole qui doit y figurer. Il est interdit le choix de couleur ou de symbole ayant des analogies avec des emblèmes ou le drapeau national ;
- dans l'ordre de présentation, les noms, prénoms, date et lieu de naissance, filiation, profession et domicile des candidats, avec la précision de leur service, leur emploi et lieu d'affectation ;
- l'indication du département dans lequel il se présente ;
- une déclaration d'affiliation à un parti politique officiellement reconnu au moins soixante jours avant la date du scrutin ;
- une déclaration signée par le ou les membres mandatés par ce parti politique dans les conditions prévues à l'article 213 ci-dessus.

La déclaration de candidature doit être accompagnée pour chaque candidat, des pièces suivantes :

1) le reçu de paiement de la caution prévue à l'article 248 délivré par les services du trésor ;

2) un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;

3) une déclaration par laquelle l'intéressé certifie qu'il pose sa candidature, qu'il n'est candidat que sur cette liste, qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par la présente loi ;

4) une attestation par laquelle le parti ou le regroupement de partis politiques investit les intéressés en qualité de candidats.

La déclaration de candidature doit être déposée en deux exemplaires par un mandataire du parti ou du regroupement de partis politiques ayant donné son investiture, auprès du président de la Commission électorale communale indépendante (CECI) au plus tard quarante-cinq jours avant la date du scrutin. Il en est délivré récépissé.

Le récépissé ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures présentées.

Lire :

Article 247 nouveau :

Dans chaque commune ou arrondissement, les candidats d'une même liste font une déclaration collective revêtue de leur signature. Toutefois, un candidat pourra signer la déclaration en lieu et place d'un autre, s'il est muni d'une procuration. Nul ne peut bénéficier de plus d'une procuration.

La déclaration de candidature sera déposée auprès de la Commission électorale communale indépendante (CECI) ou de la Commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA).

La déclaration de candidature déposée auprès du président de la Commission électorale communale indépendante (CECI) ou auprès de la Commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA) doit comporter :

- le titre de la liste présentée précisant le parti ou le regroupement de partis politiques ;
- la couleur choisie pour l'impression des bulletins de vote et le symbole qui doit y figurer. Il est interdit le choix de couleur ou de symbole ayant des analogies avec des emblèmes ou le drapeau national ;
- dans l'ordre de présentation, les noms, prénoms, date et lieu de naissance, filiation, profession et domicile des candidats, avec la précision de leur service, leur emploi et lieu d'affectation ;
- l'indication du secteur dans lequel il se présente ;
- une déclaration d'affiliation à un parti politique officiellement reconnu au moins soixante dix jours avant la date du scrutin ;
- une déclaration signée par le ou les membres mandatés par ce parti politique dans les conditions prévues à l'article 246 ci-dessus.

La déclaration de candidature doit être accompagnée pour chaque candidat, des pièces suivantes :

1) le reçu de paiement de la caution prévue à l'article 248 délivré par les services du trésor ;

2) un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;

3) une déclaration par laquelle l'intéressé certifie qu'il pose sa candidature, qu'il n'est candidat que sur cette liste, qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par la présente loi ;

4) une attestation par laquelle le parti ou le regroupement de partis politiques investit les intéressés en qualité de candidats.

La déclaration de candidature doit être déposée en deux exemplaires par un mandataire du parti ou du regroupement de partis politiques ayant donné son investiture, auprès du président de la Commission électorale communale indépendante (CECI) ou auprès du président de la Commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA) au plus tard soixante jours avant la date du scrutin. Il en est délivré récépissé.

Le récépissé ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures présentées.

La Commission électorale communale indépendante (CECI) ou la Commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA) met en place une commission ad hoc de validation des candidatures dont la composition est identique à celle qui figure à l'article 177 de la présente loi.

Au lieu de :

Article 248 ancien :

Au plus tard quarante-cinq jours avant la date du scrutin, les partis ou regroupements de partis politiques doivent verser pour chaque liste qu'ils présentent, une caution de vingt mille (20 000) francs au trésor public. Cette caution est remboursée aux listes ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés.

Lire :

Article 248 nouveau :

Au plus tard soixante jours avant la date du scrutin, les partis ou regroupements de partis politiques doivent verser pour chaque liste qu'ils présentent, une caution de dix mille (10 000) francs au trésor public. Cette caution est remboursée aux listes ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés.

CHAPITRE VI

DE L'ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Au lieu de :

Article 257 ancien :

Lorsque l'élection est annulée ou que, pour toute autre cause, le maire ou ses adjoints ont cessé leurs fonctions, il est fait application de l'article 229 de la présente loi.

Lire :

Article 257 nouveau :

Lorsque l'élection est annulée ou que, pour toute autre cause, le maire ou ses adjoints ont cessé leurs fonctions, le conseil est convoqué au complet pour procéder à leur remplacement dans le délai de quinze jours. Toutefois, il pourra statuer si les 2/3 de ses membres sont présents ou représentés. Aucun conseiller ne peut détenir plus d'une procuration à la fois.

Au lieu de :

Article 258 ancien :

Le maire et ses adjoints sont élus pour la même durée que le conseil.

La démission du maire et de ses adjoints est régie par les dispositions de l'article 230 du présent code.

Lire :

Article 258 nouveau :

Le maire et ses adjoints sont élus pour la même durée que le conseil.

La démission du maire et de ses adjoints est adressée à l'autorité de tutelle par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle devient définitive à partir de la date de dépôt sur le bureau du maire, de l'acceptation de l'autorité de tutelle. Toutefois, le bureau peut être requis pour expédier les affaires courantes jusqu'à la mise en place d'un nouveau bureau.

CHAPITRE VII
DU CONTENTIEUX DES ELECTIONS MUNICIPALES

Au lieu de :

Article 263 ancien :

Lorsque des irrégularités graves susceptibles d'affecter le résultat du scrutin sont constatées, il est fait application de l'article 235 de la présente loi.

Lire :

Article 263 nouveau :

Lorsque des irrégularités graves susceptibles d'affecter le résultat du scrutin sont constatées, la juridiction administrative compétente prononce l'annulation de l'élection. Un nouveau scrutin est alors décidé par décret pris en Conseil des ministres ; il a lieu dans les deux mois qui suivent la décision de la juridiction compétente.

Article 2 :

La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 27 avril 2004.

Le Président

Roch Marc Christian KABORE

Le Secrétaire de séance

Salia SANOU

REPARTITION DES SIEGES A L'ASSEMBLEE NATIONALE

N°	PROVINCES	NOMBRE DE SIEGES	
		Par Province	Territoire national
1.	Balé	2	15
2.	Bam	2	
3.	Banwa	2	
4.	Bazèga	2	
5.	Bougouriba	1	
6.	Boulgou	4	
7.	Boulkiemdé	4	
8.	Comoé	2	
9.	Ganzourgou	2	
10.	Gnagna	3	
11.	Gourma	2	
12.	Houet	6	
13.	Ioba	2	
14.	Kadiogo	9	
15.	Kénédougou	2	
16.	Koulpélégo	2	
17.	Komondjari	1	
18.	Kompienga	1	
19.	Kouritenga	2	
20.	Kourwéogo	1	
21.	Kossi	2	
22.	Léraba	1	
23.	Louroum	1	
24.	Mouhoun	2	
25.	Nahouri	1	

N°	PROVINCES	NOMBRE DE SIEGES	
		Par Province	Territoire national
26.	Namentenga	2	
27.	Nayala	1	
28.	Noumbiel	1	
29.	Oubritenga	2	
30.	Oudalan	1	
31.	Passoré	3	
32.	Poni	2	
33.	Sanguié	2	
34.	Sanmatenga	4	
35.	Séno	2	
36.	Sissili	1	
37.	Soum	2	
38.	Sourou	2	
39.	Tapoa	2	
40.	Tuy	1	
41.	Yagha	1	
42.	Yatenga	4	
43.	Ziro	1	
44.	Zondoma	1	
45.	Zoundwéogo	2	
	TOTAL	**96**	**15**

Récapitulatif de la répartition des sièges par niveau de circonscription :

Niveau provincial : 96 sièges
Niveau national : 15 sièges

N.B. : Les circonscriptions électorales qui ont moins de cent sept mille (107.000) habitants ont droit à un (01) siège de député.